



**CONDITIONS GENERALES
POUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
DE POSER DES BANDEROLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE FRIBOURG
ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2014**

Vu

- la loi sur les réclames du 6 novembre 1986
- l'art. 23 al. 1 du règlement général de police

Le Conseil communal arrête les directives suivantes :

- a) Seuls les espaces inventoriés (voir plan annexé) sont autorisés, dans la mesure de leur disponibilité ;
- b) Les banderoles ne peuvent excéder les dimensions suivantes : Largeur : 100 cm, longueur : 300 cm ;
- c) Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Police locale au minimum 10 jours avant la date souhaitée pour la mise à disposition des emplacements ;
- d) Les emplacements sont mis à disposition au maximum durant 3 semaines (2 semaines avant la manifestation et 1 semaine pendant la manifestation) ;
- e) Selon les tarifs approuvés par le Conseil communal le 17 décembre 2012, une taxe de CHF 20.-/semaine/emplacement est facturée pour les manifestations organisées en Ville de Fribourg ; la taxe se monte à CHF 60.-/semaine /emplacement pour les manifestations organisées à l'extérieur. En cas de demande tardive (hors délai), un émolument supplémentaire de CHF 50.- est facturé ;
- f) L'autorisation d'empiètement est personnelle et incessible. Les emplacements ne peuvent pas être sous-loués à des tiers ;
- g) L'autorisation est délivrée à bien plaisir. Une modification des emplacements, voire une suppression des banderoles peut être décidée en tout temps par la Police locale, notamment en cas de manifestations ou de travaux, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement (cas de rigueur exceptés).

Adoptées par le Conseil communal le 17 décembre 2012

LE SYNDIC

Pierre-Alain Clément

LA SECRETAIRE DE VILLE

Catherine Agustoni